

I - Présentation de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination "HeJ" dont la signification est "Hommes en Jupe".

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir la jupe au masculin.

Pour cela, elle mettra tous ses moyens en œuvre pour :

- créer des liens d'amitié et de solidarité entre les membres de l'association, hommes porteurs de jupes, leurs conjoint(e)s et toutes les personnes en accord avec le port de la jupe par les hommes.

- organiser des rencontres, rassemblements, aussi bien au niveau local que régional, national ou international - apporter un soutien aux membres qui rencontrent des difficultés liées à leur port de la jupe,

- aider le retour de la jupe dans la garde-robe masculine, aider l'apparition de jupes dans les rayons hommes des magasins, faciliter l'accessibilité aux jupes,

- banaliser le port de la jupe par les hommes, réduire les préjugés et l'intolérance,
- informer par tous moyens sur le port de la jupe par les hommes et les jupes pour hommes.

Par jupe, on entend aussi bien la jupe classique que tout vêtement assimilé comme le sarong, le paréo ou le kilt. L'objet peut être étendu à d'autres vêtements ou accessoires. Les différents moyens d'action pourront être précisés par un règlement intérieur.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général
en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïc et apolitique.

En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 : Siège social

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera toutefois nécessaire. ([actuellement](#))

II - Membres de l'association - 1/2

Article 4 : Membres

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal), jouir de ses droits civils, être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

L'association se compose de :

- membres soutien : membres qui ont adhéré à l'association en versant une cotisation annuelle.

- membres d'honneur : ce titre peut être décerné ou retiré par le bureau à tout membre soutien qui est actif dans l'association, par exemple en aidant l'association de façon suivie à mener à bien ses objectifs.

- membres parrainés : membres qui ont adhéré pour la première fois en versant une cotisation réduite non nulle.

- membres bienfaiteurs : ce titre peut être décerné ou retiré par le bureau à toute personne physique ou morale, même non membre soutien, qui a rendu des services à l'association. : soit par des actions ou initiatives d'envergure, soit par une aide financière exceptionnelle pour soutenir l'action de l'association, soit en lui permettant de "profiter" de sa notoriété ou de son prestige. Il peut s'agir aussi plus simplement de membres qui acquittent une cotisation majorée dont le montant minimal est fixé par l'assemblée générale.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission : le règlement intérieur fixe les modalités de la démission d'un membre,

- le décès : en cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association,

- la radiation : le bureau a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour les motifs et selon les modalités définis au règlement intérieur.

Le décès, la démission ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Les membres démissionnaires ou radiés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

II - Membres de l'association - 2/2

Article 6 : Responsabilité des membres de l'association et des membres du bureau

Le président

- assure le bon fonctionnement de l'association
- dispose de tous pouvoirs pour agir en son nom, l'engager et la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile
- est chargé d'exécuter les décisions du bureau et celles délibérées en assemblée générale.

Il peut annuler toute décision si celle-ci ne respecte pas les lois en vigueur. Il prend les décisions courantes et présente à l'assemblée générale un rapport moral relatif aux activités de l'association.

Le trésorier

- veille au respect des grands équilibres financiers de l'association
- assure ou fait assurer le suivi des opérations financières (paiements et encaissement des recettes), l'établissement des comptes et, le cas échéant, le budget de l'association
- présente à l'assemblée générale un rapport financier relatif à la gestion de l'association. Il établit ou fait établir les demandes de subvention.
- procède au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Le secrétaire

- veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe
- est également chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance
- assure ou fait assurer les formalités relatives à la convocation et au déroulement de l'assemblée générale.

Il effectue ou fait effectuer toutes les démarches auprès des autorités, ainsi que les publications légales et la tenue du registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Chaque membre de l'association reste personnellement responsable de ses actes devant la loi et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'association et/ou de ses dirigeants.

III - Administration de l'association - 1/3

Article 7 : Bureau de l'association

L'association est administrée par un bureau composé de deux membres au moins et de six membres au plus, pris parmi les membres et nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association.

Le bureau se compose d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier, deux de ces fonctions pouvant être exercées par une seule et même personne. Le bureau pourra être complété de postes supplémentaires autant que de besoin et notamment un webmaster.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

La durée des fonctions des membres du bureau est d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection de membres du bureau. Tout membre du bureau est indéfiniment rééligible.

Si l'une des fonctions suivantes - président, secrétaire et trésorier -, n'est pas pourvue ou si elle devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le bureau pourra pourvoir provisoirement au complément ou remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des membres du bureau se trouve réduit à un.

Le règlement intérieur définira les modalités si le bureau se retrouve sans membre.

III - Administration de l'association - 2/3

Article 8 : Réunions, décisions et délibérations du bureau

Par réunion, on entend regroupement de membres du bureau dans un même lieu géographique ou discussions via les technologies comme par exemple le téléphone, la visioconférence, le tchat, un espace réservé aux membres du bureau sur le site internet de l'association ou les courriels.

La périodicité et les modalités de réunion du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

Nul ne peut voter par procuration au sein du bureau.

Il existe deux types de décisions :

- les décisions courantes : elles concernent la gestion courante de l'association et sont précisées dans le règlement intérieur qui en donne la définition et des exemples. Elles sont prises par le président de l'association.

- les décisions importantes : c'est-à-dire ne faisant pas partie des « décisions courantes ». Elles engagent l'association au travers d'actions d'envergure. Les délibérations des décisions importantes sont prises à la majorité des voix des membres du bureau, chaque membre du bureau disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations des grandes décisions du bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre du bureau. Elles font l'objet d'une information en assemblée générale.

Le bureau fait le nécessaire pour le respect du règlement intérieur dans toutes ses recommandations et prescriptions.

III - Administration de l'association - 3/3

Article 9 : Pouvoirs du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

IV - Le site internet - Identification

Article 10 : Site internet

L'association peut avoir son site internet sur lequel chaque membre aura son compte membre identifié par un pseudo unique et une adresse électronique unique et valide.

Le pseudo ne pourra pas être modifié après la création du compte membre.

Le Webmaster a la responsabilité de la gestion du Site Internet.
Celle-ci est définie dans le règlement intérieur.

L'existence du site internet et des comptes membre n'est pas une obligation.

Par contre, si un compte membre est créé pour certains membres et membres du bureau de l'association, il devra être créé pour les autres membres, sauf si le membre n'a pas fourni une adresse électronique valide.

L'association ne peut être tenue responsable en cas de mauvais fonctionnement du site internet, de la fermeture du site internet ou de tout autre point concernant le site internet.

Article 11 : Identification des membres

Les membres sont identifiés :

- au niveau du Bureau, par leur état-civil et leur adresse figurant sur leur bulletin d'adhésion dûment rempli,
- sur le site internet de l'association (discussion sur le forum ou le tchat par exemple), par leur pseudo, lors d'échange de courriels, par leur adresse électronique liée à leur compte membre.

Les membres de l'association certifient avoir pris au préalable les dispositions nécessaires pour que les moyens leur permettant de s'identifier (adresse électronique, compte membre du site internet de l'association) ne puissent être utilisés par une tierce personne sans leur autorisation préalable.

Le membre est seul responsable si un de ses moyens d'identification a été utilisé par une tierce personne ou s'il a autorisé une tierce personne à parler en son nom, sauf en cas d'utilisation frauduleuse de son compte par le webmestre, l'administrateur ou l'hébergeur du site.

Si le membre n'a pas d'adresse électronique, le bureau aura le droit de lui en attribuer une ou de ne pas lui créer de compte membre.

Tous points relatifs au site internet et à l'identification du membre sur le site pourront être complétés, modifiés ou supprimés par le règlement intérieur.

V - Assemblées générales - 1/4

Article 12 : Composition et époque de réunion

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Au vu de l'éloignement géographique des membres et afin de permettre au maximum de membres de participer à l'assemblée, l'assemblée se tiendra via le site internet de l'association (sur convocation du président ou sur demande du tiers au moins des membres de l'association).

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de cotisation et détenant un compte membre.

Chaque membre sera identifié par le pseudo de son compte membre du site internet de l'association.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association dans les conditions et selon la procédure mentionnées dans la convocation.

Il transmet son pouvoir au secrétaire avant l'assemblée.

Le membre ayant obtenu un pouvoir d'un autre membre devra préciser lors de l'assemblée au nom de qui il se prononce. Dans le cas contraire, il sera considéré qu'il parle en son propre nom et non pour le membre qui lui a donné procuration.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du bureau, aux jour, heure, lieu et pour la durée indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le bureau, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 13 : Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par affichage sur le site internet de l'association indiquant l'ordre du jour qui est dressé par le bureau, doublé d'un message électronique individuel à chaque membre, ou par courrier pour les membres non équipés.

V - Assemblées générales - 2/4

Article 14 : Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par le trésorier.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du bureau ou, en son absence par le président ou si le président est aussi le secrétaire de l'association, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

En cas d'assemblée générale tenue via le site internet de l'association, les président et secrétaire de séance détermineront le nombre de membres présents à l'assemblée en constatant en fin d'assemblée le nombre de membres étant intervenus lors de l'assemblée générale et seulement durant la période précisée dans la convocation.

Article 15 : Nombre de voix

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des autres membres pouvant participer au vote.

V - Assemblées générales - 3/4

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire

... entend le rapport du bureau de l'association sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association,

... approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant,

... ratifie la nomination des membres du bureau nommés provisoirement,

... pourvoit au remplacement des membres du bureau,

... adopte le montant des cotisations, (la cotisation des membres parrainés est à 50% de la cotisation ordinaire).

... autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles,

... ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et,

... d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le bureau, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres.

S'il est constaté par le secrétaire, après vérification du président et du trésorier, que cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article "Convocation et ordre du jour" ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,

Elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Elle peut décider d'émettre des obligations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit respecter les mêmes obligations et modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

A la différence de l'assemblée générale ordinaire, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

V - Assemblées générales - 4/4

Article 18 : Procès verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du bureau, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du bureau.

Article 19 : Autres moyens de l'Assemblée générale

Si l'association n'a pas de site internet et/ou n'a pas les moyens techniques pour remplir convenablement les conditions nécessaires à la faisabilité de l'assemblée générale, celle-ci pourra se réaliser sous les règles précisées dans le règlement intérieur qui remplacent les règles de ces présents statuts conditionnées par la présence d'un site internet et de moyens techniques suffisants.

A défaut de règles suffisantes dans le règlement intérieur, le bureau de l'association décidera des conditions, qui seront mentionnées dans la convocation à l'assemblée.

L'association peut également convoquer une assemblée générale classique en regroupant ses membres en un même point géographique.

VI - Ressources / Fonds de réserve

Article 20 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- d'autres ressources comme les dons, subventions ou tout autre moyen légal.

Article 21 : Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du bureau, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

L'emploi de ce fonds de réserve est précisé au règlement intérieur.

VII - Dissolution - Liquidation

Article 22 : Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Si l'association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1er juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Article 23 : Diminution des fonds propres (le cas échéant)

Lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission d'obligations, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer valablement, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où l'association qui n'a pas décidé la dissolution ne satisfait pas à l'obligation de reconstituer ses fonds propres dans les délais prescrits par le deuxième alinéa du présent article.

Le tribunal peut accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

VIII - Règlement intérieur - Formalités

Article 24 : Règlement intérieur (le cas échéant)

Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que les présents statuts, et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet, sous l'article "Pouvoirs du bureau".

En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

A défaut de règlement intérieur, le bureau définira les règles au cas par cas selon les nécessités de l'association et de la même manière qu'il prendrait "une décision importante" selon les dispositions prévues dans l'article "Réunions, décisions et délibérations du bureau" des présents statuts.

Article 25 : Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Rouen, le 16 Mai 2013

**Le président :
Christian Lubac**